

ORDONNANCE n° 19/71 du 16/9/71

donnant l'aval de l'Etat pour l'acquisition de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire

Le Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance n° 21/69 du 24 Octobre 1969 portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.),

VU le décret n° 70/38 du 11 Février 1970 portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC),

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

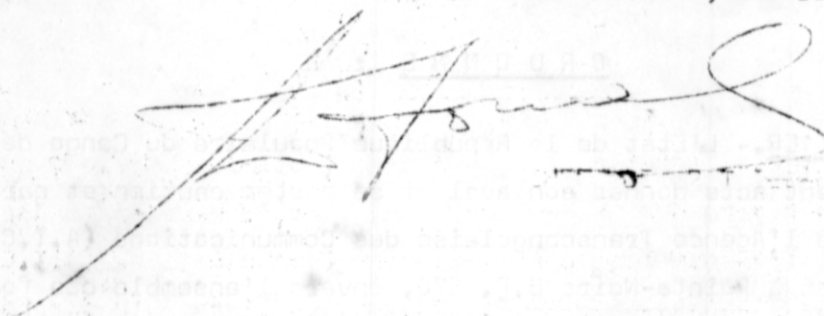
ARTICLE 1ER.- L'Etat de la République Populaire du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C) dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 670, envers l'ensemble des fournisseurs de matériel ferroviaire et d'équipement portuaire dont les marchés de fourniture sont établis dans le cadre de la Convention d'ouverture du crédit n° 52-33 92 70 02 du 30 Août 1971 de la Caisse Centrale de Coopération Economique financée à l'aide de crédits fournisseurs pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commission frais et accessoire au titre du plan de financement ci-après :

.../...

- Agence Transcongolaise des Communications .....	250
- Fonds d'Aide et de Coopération .....	300
- Crédits Fournisseurs .....	1.015
- Caisse Centrale de Coopération Economique .....	<u>1.070</u>
TOTAL .....	2.635

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 16 Septembre 1971



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-